

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 01/2021

JANVIER/2021

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 12/02/2021

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

➤ *délibérations adoptées par le Conseil Municipal*

➤ *décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)*

➤ *arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.*

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**
- **Décisions municipales** **P 2**
- **Arrêtés municipaux** **P 3**

DELIBERATIONS

INTITULE	Page
<u>ADMINISTRATION GENERALE</u>	
1. Avis sur la dérogation préfectorale au repos dominical des salariés (ouverture des commerces des dimanches de février 2021)	4
2. Information sur les décisions municipales	5
<u>RESSOURCES HUMAINES</u>	
3. Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'emplois permanents à temps complet relatifs aux avancements par voie de promotion interne et d'intégration directe	6
<u>FINANCES</u>	
4. Délibération portant sur les modalités de gestion des services de transport à titre principal pour les scolaires organisés avec participation financière entre la commune et la Région.	7
5. Participation communale des transports scolaires des cars des campagnes des élèves maternelles et primaires	7B
6. Attribution d'une subvention exceptionnelle : Ecole de JSP de Porte des Maures	8
7. Annulation d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de modification du boulodrome – modification du local municipal – 2021	9
8. Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de village – zone du DIXMUDE – 2021	10
9. Budget Commune – Autorisation de lancement des premiers investissements avant l'adoption du Budget Primitif 2021	12
10. Budget EAU – Autorisation de lancement des premiers investissements avant l'adoption du Budget Primitif 2021	14
11. Budget Assainissement – Autorisation de lancement des premiers investissements avant l'adoption du Budget Primitif 2021	16
12. Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réalisation d'une station de traitement biologique des effluents phytosanitaires - 2021	17
13. Désignation de représentants du CCFF	18

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
1	Prorogation de l'arrêté SG20-23 rendant le port du masque obligatoire dans certains espaces publics de la commune de pierrefeu du var	22
2	Portant défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune de Pierrefeu du Var	23
3	Portant fermeture des lieux publics communaux (Etablissement recevant du public communaux) à compter du samedi 16 janvier 2021	27

SERVICE SECURITE

N°	INTITULE	Page
1	RIGOT EMILIE - autorisation d'ouverture d'un cabinet infirmier	28

SERVICE VOIRIE

N°	INTITULE	Page
10	CTM - Service des eaux et assainissement - réparation d'une fuite impasse le pré de Sigou du 11 au 13 janvier 2021	31
11	CTM - Service des eaux et assainissement - branchement au réseau d'eau potable Impasse des genêts du lundi 11 au 14 janvier 2021	32
12	CTM - Service des eaux et assainissement - raccordement au réseau d'adduction d'eau potable et à l'assainissement chemin de Sigou du 18 au 22 janvier 2021	33
13	AVICOLLO ENERGIE - levage des poteaux éclairage du tennis et travaux de génie civil avenue Charles de Gaulle du 5 au 8 janvier 2021	34
14	EIFFABE ENERGIE TELECOM SUD - tirage de câbles et raccordement pour fibre optique sur le réseau orange existant sur l'ensemble du domaine communal du 01/01/2021 au 29/4/2021	35
15	AVICOLLO ENERGIE - levage des poteaux éclairage du tennis avenue Charles de Gaulle le jeudi 14 janvier 2021	36
16	SOBECA TOULON - pose de canalisation souterraine ORANGE chemin de Sigou le Haut du 25/01/2021 au 08/02/2021	37
17	Entreprises SVCR / ZATTERA -DUBRANO - création d'un rond-point au niveau du carrefour avenue Léon Blum / route de Puget-Ville/ route des Maures du 20 au 28 février 2021	38
18	CTM - Service bâtiment - réfection de la toiture et de la charpente au cimetière communal avenue des Poilus du 11/01/2021 au 28/02/2021	39
19	Entreprises SVCR / ZATTERA -DUBRANO - création d'un rond-point - application des enrobés définitifs au niveau du carrefour avenue Léon Blum / route de Puget-Ville/ route des Maures du 8 au 10 février 2021 de 20h00 à 06h00	40
20	URBAVAR - travaux de voirie chemin de la Joselette du 8 au 11 février 2021	41

POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
1	Fermeture du jardin de la Liberté du 05 au 08 janvier 2021 et du 14 au 15 janvier 2021 en raison de travaux de remplacement des éclairages du tennis	42
2	BONIFAY - dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur jusqu'au domaine Rostangue, 600 chemin de la Clouachère le 7 janvier 2021 de 13h00 à 18h00	43
3	BONIFAY - dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur jusqu'au domaine Rostangue, 600 chemin de la Clouachère le 8 janvier 2021 de 08h00 à 18h00	44
4	BONIFAY - dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide jusqu'au 86 impasse du Cade du 11 au 22 janvier 2021	45

MOIS /ANNEE

5	M. ROUSSEL J. - autorisation d'occupation de 2 places de stationnement face au 2 avenue Léon Blum les 15 et 16 janvier 2021	46
6	M. GRABOWSKI R - autorisation d'occupation de 2 places de stationnement face au 12 rue du Général Sarrail le 17 janvier 2021	47
7	ZATTERA-DUBRANO - dérogation de circulation de véhicules de 19 tonnes (hors camion-malaxeur) sur le chemin de la Sareiris du 18/01/2021 au 01/05/2021 de 07h00 à 17h00	48
8	ERCG - Circulation alternée 24 avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord RD412 afin de permettre le stationnement d'un véhicule de type camion-nacelle	49
9	DUCLAUX - dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide jusqu'au 10 bis rue Côte Monier le 29 janvier de 08h30 à 12h00	50
10	Réglementer la circulation et la divagation des chiens, chats et autres animaux domestiques sur la voie publique ou les lieux ouverts au public	51
11	A.I.S.T. 83 - autorisation d'occupation de 7 places de stationnement devant la buvette du boulodrome parking du Dixmude le 4 février 2021 de 07h00 à 19h00	53
12	GI BENNE - autorisation d'installer une benne à gravas parking place Jean Jaures du 25/01/2021 au 25/02/2021	54
13	URBAVAR - autorisation d'effectuer des travaux de voirie rue Jules Favre prolongée du 25 janvier au 15 février 2021	55
14	URBAVAR - dérogation de circulation de véhicules de 19 tonnes rue Jules Favre prolongée du 25 janvier au 15 février 2021 de 07h30 à 17h00	56
15	DEPEYTE CONSTRUCTIONS - dérogation de circulation de véhicules de 19 tonnes jusqu'au domaine Rostangue, 600 chemin de la Clouachère du 01/02/2021 au 01/03/2021 de 08h00 à 18h00	57
16	BNG - autorisation d'occupation de 3 places de stationnement place Urbain Senes le 5 février de 07h00 à 19h00	58
17	FLASH ECHAFAUDAGES / IBO TOITURE CONCEPT - autorisation d'installer un échafaudage 31 bis rue Jules Favre du 09/02/2021 au 09/03/2021	59



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	L'an deux mille vingt et un le vingt-huit janvier à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var,
Présents :	27	régulièrement convoqué, s'est réuni
Pouvoirs :	2	exceptionnellement à la salle Malraux -
Absents :	0	Espace Bouchonnerie.

Date de convocation : 22 janvier 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- VERBRUGGHE Quentin à POLESKA Lionel
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame BOURGES Stéphanie est désignée en qualité de secrétaire de séance.

280121-01 : Délibération donnant avis sur dérogation préfectorale au repos dominical des salariés (ouverture des commerces des dimanches de février 2021)

Monsieur le Maire expose,

« Conformément aux dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, M. le Préfet envisage d'octroyer à l'ensemble des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services sur le territoire du département du Var, une dérogation au repos dominical en les autorisant à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés entre le 1er février et le 28 février 2021.

Cette dérogation aurait pour objet d'autoriser l'ouverture dominicale de l'ensemble des commerces de détail les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 afin de permettre à ces établissements, d'une part, de compenser

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/02/2021

Reçu en préfecture le 02/02/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20210128-280121_01-DE

partiellement la baisse importante d'activité et de chiffre d'affaires qu'ils ont subie suite aux mesures mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et, d'autre part, d'offrir à leur clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité du protocole sanitaire qui y est applicable.

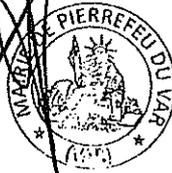
En application de l'article L.3132-21 du code du travail, l'avis du conseil municipal est sollicité sur cette dérogation. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

DE DONNER un avis favorable à la dérogation préfectorale au repos dominical des salariés (ouverture des commerces des dimanches de février 2021).

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var
COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	L'an deux mille vingt et un le vingt-huit janvier à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie.
Présents :	27	
Pouvoirs :	2	
Absents :	0	

Date de convocation : 22 janvier 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, , BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- VERBRUGGHE Quentin à POLESKA Lionel
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame BOURGES Stéphanie est désignée en qualité de secrétaire de séance.

280121-02 : Information sur les décisions municipales

Vu la délibération en date du 25/05/2020 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

N°31-2020 du 17/12/20	Passation d'un contrat de maintenance du logiciel FLUXNET avec la société IDEATION INFORMATIQUE
N°01-2021 du 05/01/21	Contrat de coréalisation pour un concert avec le festival de musique des chapelles
N°02-2021 du 05/01/21	Passation d'une convention relative à la mise à disposition de la commune de Pierrefeu de moyens humains et matériels par l'UIISC7
N°03-2021 du 19/01/21	Passation d'un contrat de maintenance de d'installation de systèmes de sécurité électronique avec la société G2S Fire et Security

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT
CONFORME,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il a été publié pour faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Lachapelle - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	L'an deux mille vingt et un le vingt-huit janvier à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni
Présents :	27	exceptionnellement à la salle Malraux -
Pouvoirs :	2	Espace Bouchonnerie.
Absents :	0	

Date de convocation : 22 janvier 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- VERBRUGGHE Quentin à POLESKA Lionel
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame BOURGES Stéphanie est désignée en qualité de secrétaire de séance.

280121-03 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'emplois permanents à temps complet relatifs aux avancements par voie de promotion interne et d'intégration directe

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

La commune a fait le choix :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- de recruter un rédacteur principal de 2^{ème} classe pour le poste d'assistante de direction encadrante au sein du cabinet du Maire et de la direction générale
- de proposer à la promotion interne au grade d'agent de maîtrise des agents titulaires
- de procéder à l'avancement de grade des agents titulaires.

A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à créer des emplois permanents à temps complet comme suivants :

- 1 poste de rédacteur principal de 2^e classe à temps complet
- 1 poste d'animateur principal de 2^e classe à temps complet
- 2 postes d'agents de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet

Ces postes seront inscrits au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2021.

VU l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU le tableau des effectifs,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer des emplois permanents à temps complet comme suivant :

- 1 poste de rédacteur principal de 2^e classe à temps complet
- 1 poste d'animateur principal de 2^e classe à temps complet
- 2 postes d'agents de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs,

D'INSCRIRE au budget et en particulier aux chapitres et aux articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents.

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT
CONFORME,
LE MAIRE



*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	L'an deux mille vingt et un le vingt-huit janvier à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var,
Présents :	27	régulièrement convoqué, s'est réuni
Pouvoirs :	2	exceptionnellement à la salle Malraux -
Absents :	0	Espace Bouchonnerie.

Date de convocation : 22 janvier 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- VERBRUGGHE Quentin à POLESKA Lionel
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame BOURGES Stéphanie est désignée en qualité de secrétaire de séance.

280121-04 : Délibération portant sur les modalités de gestion des services de transport à titre principal pour les scolaires organisés avec participation financière entre la commune et la Région.

La Région est l'autorité organisatrice de premier rang en matière de transports publics routiers de personnes, organise les services de transports scolaires pour un effectif supérieur ou égal à cinq élèves en application de l'article 2.1 du règlement régional des transports scolaires. Depuis 2019, il a été appliqué la règle des trois kilomètres des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales (distance domicile-établissement) pour définir les élèves ayants droits aux transports.

Pour les communes qui souhaitent maintenir des services pour les non-ayants droit, ils prennent à leur charge les coûts correspondants aux services concernés.

Cette procédure est reconduite entre les partenaires pour cette nouvelle année scolaire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion et de financement de la ligne 8835.

La présente convention est applicable à compter de l'année scolaire 2020/2021 et pour être renouvelée par tacite reconduction pour l'année scolaire 2021/2022.

La participation communale pour ce service est estimée à 42 464,5 € HT, calculée sur une base de 139 jours de fonctionnement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8,

Vu la délibération du Conseil Régional n°20-169 du 6 mars 2020 approuvant le règlement des transports scolaires,

Vu la délibération de la commune en date du 2 juillet 2019, portant sur la participation communale de la commune

Vu la délibération de la commune 26/09/19/10 sur les modalités d'intervention financière de la commune

CONSIDERANT que la commune doit renouveler la convention avec la Région

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention avec La Région pour l'année scolaire 2020-2021 et 2021/2022.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	L'an deux mille vingt et un le vingt-huit janvier à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie.
Présents :	27	
Pouvoirs :	2	
Absents :	0	

Date de convocation : 22 janvier 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- VERBRUGGHE Quentin à POLESKA Lionel
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame BOURGES Stéphanie est désignée en qualité de secrétaire de séance.

280121-05 : Participation communale des transports scolaires des cars des campagnes des élèves maternelles et primaires

Monsieur le maire informe,

La Région est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales.

Elle assure l'organisation et le fonctionnement du réseau régional des transports pour les élèves.

L'inscription des élèves s'effectue par une saisie en ligne des familles sur le site d'inscription au transport scolaire régional, déterminé par la Région.

Les parents doivent acquitter le montant du titre de transport directement auprès de la Région.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Aussi, la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite maintenir la gratuité pour le service des cars des campagnes en faveur des élèves maternelles et primaires, correspondant à un niveau de participation de 90 € et de 45 € pour les familles plus modestes dont le quotient familial est inférieur à 700.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8,

Vu la délibération du Conseil Régional n°20-169 du 6 mars 2020 approuvant le règlement des transports scolaires, et modifiant ses tarifs

Vu la délibération de la commune en date du 2 juillet 2019, portant sur la participation communale de la commune

Vu la délibération de la commune 26/09/19-10 sur les modalités d'intervention financière de la commune

CONSIDERANT que la commune doit renouveler son aide financière au compte 6574-subventions sur la base d'une liste nominative établie par notre service scolaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

DE RENOUVELER la gratuité du service des cars des campagnes pour les élèves de maternelle et de primaire au niveau de l'article 6574 subventions sur la base d'une liste nominative (jointe en annexe).

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	L'an deux mille vingt et un le vingt-huit janvier à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie.
Présents :	27	
Pouvoirs :	2	
Absents :	0	

Date de convocation : 22 janvier 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, , BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- VERBRUGGHE Quentin à POLESKA Lionel
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame BOURGES Stéphanie est désignée en qualité de secrétaire de séance.

280121-06 : Attribution d'une subvention exceptionnelle : Ecole de JSP de Porte des Maures

Par courrier du 04/12/20, le Président de l'école de Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP), association créée en septembre 2020, a sollicité la mairie afin d'obtenir une aide pour son développement.

Cette école est fondée sur la collaboration de sapeurs-pompiers des CIS de Cuers, Collobrières, Puget Ville et Pierrefeu du var.

Ses activités principales sont :

- Regrouper les jeunes pour promouvoir leur sens civique et leur esprit de dévouement
- Assurer la formation des JSP et les préparer à l'obtention du brevet national des JSP dans le respect des textes en vigueur
- Faciliter le recrutement des sapeurs-pompiers dans les CIS supports

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/02/2021

Reçu en préfecture le 02/02/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20210128-280121_06-DE

- Favoriser l'engagement civique et développer la culture de la sécurité civile chez les jeunes

Dans l'effectif de la première promotion, l'association compte 4 pierrefeucains.

Pour palier à la charge importante liée à l'équipement des JSP, l'association sollicite une aide à hauteur de 500 € par personne, soit 2000 €

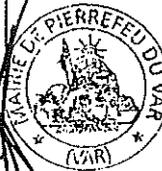
Il est demandé au conseil municipal d'accorder une aide financière de 2000 € à l'association « l'école de JSP de Porte des Maures »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

D'ATTRIBUER à l'association « l'école de JSP de Porte des Maures » une subvention exceptionnelle de 2000 €

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - B3041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le vingt-huit janvier à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie.

Date de convocation : 22 janvier 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- VERBRUGGHE Quentin à POLESKA Lionel
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame BOURGES Stéphanie est désignée en qualité de secrétaire de séance.

280121-07 : Annulation d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de modification du boulodrome - modification du local municipal - 2021

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 ;
Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 ;
Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 ;
Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014 ;
Vu la délibération N°05 du 10/07/20

Monsieur le Maire indique,

Une délibération de création d'une AP/CP pour réaliser la modification du local municipal proche du boulodrome avait été soumise au Conseil Municipal du 10/07/20, dans les termes suivants :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (Estimation)	MONTANT DES C.P.	
		2020	2021
Travaux au Boulodrome municipal. <i>Agrandissement du local.</i>	96.000 €	48.000 €	48.000 €
TOTAL	96.000 €	48.000 €	48.000 €

Or, il apparait que cette réfection pourrait s'intégrer pleinement au réaménagement d'ensemble de la zone du Dixmude, qui fait par ailleurs, elle aussi, l'objet d'une AP/CP.

Il est donc proposé d'annuler l'AP/CP décidé le 10/07/20 et d'intégrer cette opération à l'AP/CP pour l'opération de réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de village – Zone du Dixmude.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE l'annulation de la délibération N°05 du 10/07/20

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette délibération.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le vingt-huit janvier à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie.

Date de convocation : 22 janvier 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- VERBRUGGHE Quentin à POLESKA Lionel
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame BOURGES Stéphanie est désignée en qualité de secrétaire de séance.

280121-08 : Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de village - zone du DIXMUDE - 2021

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 ;
Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014 ;
Vu la demande d'aide effectuée le 07 novembre 2016 auprès du CRET pour l'obtention d'une aide de 100.000€ ;

Monsieur le Maire indique,

Au regard de la nature et de la durée des travaux de réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de ville - Zone du Dixmude qui vont s'étaler jusqu'en 2022, il est proposé de modifier l'AP/CP de la façon à réviser le montant estimé de l'opération et à y intégrer la réfection du local à proximité du boulodrome :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (Estimation)	MONTANT DES C.P.			
		2019	2020	2021	2022
*Réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de village – Zone Du Dixmude et réfection du local des boules	1.200.000 €	0 €	0 €	600.000 €	600.000 €
*Études techniques et de faisabilité & M.O.	174.136 €	0 €	15.816 €	118.320 €	40.000 €
TOTAL	1.374.136 €	0 €	15.816 €	718.320 €	640.000 €

Pour information, il est apparu important de Mettre en œuvre un schéma d'aménagement et de fonctionnement unique et global du centre village afin de faciliter la circulation piétonne, le stationnement et créer un véritable espace public touristique, vitrine de la commune à proximité du monument le plus connu de Pierrefeu-du-Var : Le Dixmude. Création d'une voie partagée sur le boulevard Henri Guérin, qui se prolonge sur la rue de la République. Élimination du stationnement sur la place Jean Jaurès. Mise en valeur du Dixmude. Exploitation touristique et économique de la place Jean Jaurès.

Le schéma d'aménagement et de fonctionnement unique et global du centre- ville, permettra :

- D'identifier les enjeux stratégiques d'aménagement.
- De relier les différents espaces publics entre eux afin de créer une cohérence urbaine du centre-village.
- D'affirmer une identité propre à chaque place, de créer des espaces publics structurants pour ayant des vocations précises :
 - o Le Dixmude : l'entrée de ville Est, le belvédère... **un espace public touristique vitrine de la commune** (monument, panorama, stationnement, terrasses de cafés...).
 - o La place Wilson : le véritable **cœur de ville commercial**
- De renforcer l'identité globale de la ville, en créant, une charte des espaces publics qui garantit :
 - o Des espaces publics qualitatifs, faciles, agréables, désencombrés.^[1]
 - o Des commerces mieux desservis avec des terrasses plus agréables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de ville - Zone du Dixmude.

Comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (Estimation)	MONTANT DES C.P.			
		2019	2020	2021	2022
*Réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de village - Zone Du Dixmude et réfection du local des boules	1.200.000 €	0 €	0 €	600.000 €	600.000 €
*Études techniques et de faisabilité & M.O.	174.136 €	0 €	15.816 €	118.320 €	40.000 €
TOTAL	1.374.136 €	0 €	15.816 €	718.320 €	640.000 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
 JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 POUR EXTRAIT CONFORME,
 LE MAIRE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
 Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le vingt-huit janvier à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie.

Date de convocation : 22 janvier 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- VERBRUGGHE Quentin à POLESKA Lionel
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame BOURGES Stéphanie est désignée en qualité de secrétaire de séance.

280121-09 : Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réalisation d'une station de traitement biologique des effluents phytosanitaires - 2021

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 ;
Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 06 avril 2017 autorisant une AP/CP pour l'opération de réalisation d'une station de traitement biologique des effluents phytosanitaires ;
Vu la délibération du 22 février 2018 portant modification de la délibération du 06/04/2017 ;
Vu la délibération N°7 du 31 janvier 2019 portant modification de la délibération du 22 février 2018 ;
Vu la délibération N°11 du 04 février 2020 portant modification de la délibération du 04 février 2020 ;

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Monsieur le Maire indique :

Le 06 avril 2017, le conseil municipal votait une AP/CP pour permettre la réalisation d'une station de traitement des effluents phytosanitaires. Un dossier de demande de subventions (80%) avait été réalisé avec l'aide de la Fédération des Caves Coopératives et fut présenté à la DRAAC le 02 août 2017. Une déclaration au titre de la loi sur l'eau avait été réalisée. La notification devait alors intervenir en octobre 2017 et permettre un démarrage des études et travaux sur la fin d'année 2017. Ce calendrier n'a pas pu être respecté car la notification fut donnée par la DRAAC en septembre 2018. Les procédures de consultation ont permis de notifier le marché le 3 décembre 2019. Il est à présent nécessaire de revoir la répartition de l'autorisation et des crédits de paiement 2020 et 2021 afin de clôturer l'opération. Les modifications sont les suivantes :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (Marché attribué)	MONTANT TOTAL DES C.P.				
		2017	2018	2019	2020	2021
Réalisation d'une station de traitement des effluents phytosanitaires	560.909,70 €	0 €	0 €	33.419,70 €	525.150 €	2.340 €
TOTAL	560.909,70 €	0 €	0 €	33.419,70 €	525.150 €	2.340 €

Pour information, il est apparu important de proposer aux exploitants un outil technique permettant de satisfaire aux obligations réglementaires. En effet, sont autorisés l'épandage ou vidanges des effluents phytosanitaires dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par un procédé physique chimique ou biologique. Les effluents épandables peuvent alors se présenter sous forme liquide ou solide. Pour autant l'épandage n'est pas garanti. Aussi la solution technique proposée permet de minéraliser les boues au maximum. Les boues produites étant réduites, elles seront soutirées uniquement tous les 3 ou 4 ans, et ne représenteront plus que 0,05% du volume total des effluents à traiter. Par ailleurs, elles seront épandables après réalisation d'une analyse spécifique.

Cette réalisation nécessite de créer et de mettre en place :

- Une aire de lavage d'environ 120 M² ;
- De viabiliser le site (électricité, eau, accès, ...) ;
- De mettre en place le process : électricité et automatismes, cuve de stockage, station de traitement, ...)

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réalisation d'une station de traitement biologique des effluent phytosanitaires comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (Marché attribué)	MONTANT TOTAL DES C.P.				
		2017	2018	2019	2020	2021
Réalisation d'une station de traitement des effluents phytosanitaires	560.909,70 €	0 €	0 €	33.419,70 €	525.150 €	2.340 €
TOTAL	560.909,70 €	0 €	0 €	33.419,70 €	525.150 €	2.340 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
 JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 POUR EXTRAIT CONFORME,
 LE MAIRE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
 Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le vingt-huit janvier à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie.

Date de convocation : 22 janvier 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- VERBRUGGHE Quentin à POLESKA Lionel
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame BOURGES Stéphanie est désignée en qualité de secrétaire de séance.

280121-10 : Budget Commune – Autorisation de lancement des premiers investissements avant l'adoption du Budget Primitif 2021

Monsieur le Maire explique,

Les dispositions légales en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice correspondant.

Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 « d'amélioration de la Décentralisation » stipule que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux dépenses d'ordre, les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements concernant le budget commune, il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2021 de la commune, les dépenses d'investissement selon le détail défini ci-dessous :

Art 212 2031 922 : Immobilisations incorporelles, frais d'études (étude toitures écoles).

Montant : 35 880.00 euros TTC

Art 020 2031 921 : Immobilisations incorporelles, frais d'études (MO réalisation nouveaux WC)

Montant = 10 800.00 euros TTC

Art 026 2138 961 : Autres constructions (Enduits murs du cimetière – Travaux toiture cimetière).

Montant = 36 844.00 euros TTC

Art 020 2135 921 : Installations générales, agencements, aménagements des constructions (travaux cloisons hôtel de ville).

Montant = 2 600.00 euros TTC

Art 251 2135 921 : Installations générales, agencements, aménagements des constructions (Climatisation restaurant municipal)

Montant = 14 460.00 euros TTC

Art 822 2151 941 : Installations matériel et outillage techniques (Place de parking au-dessus des WC – travaux protection incendie).

Montant = 46 000.00 euros TTC

Art 822 21578 901 : Autre matériel et outillage de voirie (Godet chargeur)

Montant = 10 362.49 euros TTC

Art 822 2158 941 : Autres installations, matériel et outillage techniques (Vidéo protection)

Montant = 39 057.00 euros TTC

Art 020 2183 901 : Autres immobilisations corporelles Matériel de bureau et informatique (ordinateur service urbanisme- Ordinateur Mac pour DAO service communication).

Montant = 3 168.00 euros TTC

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art 020 2184 901 : Autres immobilisations corporelles – Mobilier
(bureaux – armoire spécifique de protection)
Montant = 11 600.00 euros TTC

Art 022 2188 901 : Autres immobilisations corporelles (équipements
divers pour le service élection)
Montant : 14 400.00 euros TTC

Art 020 2188 901 : Autres immobilisations corporelles (rack à vélo)
Montant = 7 146.00 euros TTC

Art 020 2313 926 : Immobilisations corporelles en cours Constructions
(travaux démolition Grignotière)
Montant = 195 600.00 euros TTC

Etant ici précisé que cette somme ne dépasse pas le quart des crédits
ouverts en section d'investissement du budget de l'exercice 2020, soit
pour les différentes opérations d'équipement de cette année-là figurant
aux chapitres 20, 21 et 23 un montant de 3 257 576.90 euros.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet,
dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041
Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet
www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le vingt-huit janvier à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie.

Date de convocation : 22 janvier 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- VERBRUGGHE Quentin à POLESKA Lionel
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame BOURGES Stéphanie est désignée en qualité de secrétaire de séance.

280121-11 : Budget EAU - Autorisation de lancement des premiers investissements avant l'adoption du Budget Primitif 2021

Les dispositions légales en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice correspondant. Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 « d'amélioration de la Décentralisation » stipule que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux dépenses d'ordre, les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements concernant le budget Eau, il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2021 de l'Eau, les dépenses d'investissement selon le détail défini ci-dessous :

Art 218 901 : Autres immobilisations corporelles (poste de supervision).
Montant : 24 249.21 euros HT

Art 2156 901 : Matériel spécifique d'exploitation (compteurs eau spécifiques)
Montant : 1 050.00 euros HT

Etant ici précisé que cette somme ne dépasse pas le quart des crédits ouverts en section d'investissement du budget de l'exercice 2020, soit pour les différentes opérations d'équipement de cette année-là figurant aux chapitres 20, 21 et 23 un montant de 415 641.51 euros.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le vingt-huit janvier à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie.

Date de convocation : 22 janvier 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, , BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- VERBRUGGHE Quentin à POLESKA Lionel
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame BOURGES Stéphanie est désignée en qualité de secrétaire de séance.

280121-12 : Budget Assainissement – Autorisation de lancement des premiers investissements avant l'adoption du Budget Primitif 2021

Les dispositions légales en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice correspondant. Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 « d'amélioration de la Décentralisation » stipule que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux dépenses d'ordre, les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Envoyé en préfecture le 02/02/2021

Reçu en préfecture le 02/02/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20210128-280121_12-DE

Ainsi, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements concernant le budget Assainissement, il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2021 de l'Assainissement, les dépenses d'investissement selon le détail défini ci-dessous :

Art 2156 972 : Installations, matériel et outillage techniques (Réalisation d'un portique de levage à la STEP).
Montant : 22 620.00 euros TTC

Etant ici précisé que cette somme ne dépasse pas le quart des crédits ouverts en section d'investissement du budget de l'exercice 2020, soit pour les différentes opérations d'équipement de cette année-là figurant aux chapitres 20, 21 et 23 un montant de 482 435.51 euros.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le vingt-huit janvier à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie.

Date de convocation : 22 janvier 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- VERBRUGGHE Quentin à POLESKA Lionel
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame BOURGES Stéphanie est désignée en qualité de secrétaire de séance.

280121-13 : Désignation de représentants de la commune au Comité des Fêtes

Il est exposé le rapport suivant :

Suite de l'installation du nouveau Conseil Municipal intervenue le 25 mai 2020 et conformément aux statuts du Comité des Fêtes, la commune de Pierrefeu du var doit désigner 3 élus pour siéger au sein du conseil d'administration du comité des fêtes dont 2 seront membres du bureau.

Il est proposé les candidatures suivantes :

- Mme DEGOUEY Françoise
- Mr PARDIGON Peter
- Mr MOGNO Alexandre

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

PRECISE que la désignation des membres sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue du vote à main levée : 29 voix pour (dont 2 pouvoirs)

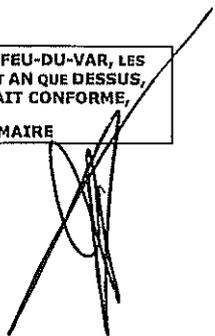
DESIGNE :

- Mme DEGOUEY Françoise
- Mr PARDIGON Peter
- Mr MOGNO Alexandre

Pour représenter la Commune au sein du conseil d'administration du Comité des Fêtes et Mme DEGOUEY et Mr PARDIGON seront membres du bureau.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 01-2021

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE COREALISATION POUR UN CONCERT AVEC LE FESTIVAL DE
MUSIQUE DES CHAPELLES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la proposition de l'association Festival des Chapelles, pour donner un concert spectacle à la chapelle Sainte Croix.

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat avec l'association le Festival de Musique des Chapelles, dans le cadre d'un concert organisé par la Ville, le samedi 18 avril 2020 à 18h00, à la chapelle Sainte Croix.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Le Festival de Musique des Chapelles, représentée sa présidente, Madame Mireille ALCANTARA-2632, chemin du Petit Train - 83510 SAINT ANTONIN DU VAR, afin d'organiser **le samedi 24 avril 2021 à 18h00 un CINE CONCERT à l'église Saint Jacques le Majeur**

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1 300 euros T.T.C et 3 repas offerts après le concert.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 05/01/21

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 02-2021

**DECISION DU MAIRE
PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA
MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE PIERREFEU DU
VAR DE MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DE L'UIISC7**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la proposition de l'UIISC7,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

Article 1^{er} : La commune de Pierrefeu-du-Var représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI, passe une convention relative à la mise à disposition de la commune de Pierrefeu-du-Var d'un détachement de militaires et de moyens de travaux publics de l'U.I.I.S.C7 avec l'U.I.I.S.C.7, représenté par son Colonel Christophe LIBERT, pour la réfection de pistes destinées à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

Article 2 : La convention conclue fixera les conditions de cette mise à disposition de la Commune de Pierrefeu-du-Var d'un détachement de militaires et de moyens de travaux publics de l'UIISC7 pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 06/01/2021

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que toute contestation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication au bulletin municipal.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

Envoyé en préfecture le 06/01/2021

Reçu en préfecture le 06/01/2021

Affiché le N C A I D

ID : 083-218300911-20210106-02_2021-CC

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 03-2021

DECISION DU MAIRE
Portant passation d'un contrat de maintenance des
installations de systèmes de sécurité électronique (vidéo
surveillance) avec la SOCIETE G2S fire & security

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la proposition de la société G2S Fire et security

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : un contrat sera conclu entre La commune de Pierrefeu-du-Var représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société G2S Fire security pour assurer la maintenance des installations de systèmes de sécurité électronique (vidéo surveillance)

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de maintenance pour lequel la somme à engager est de **2328 € TTC/an** comprenant 2 visites annuelles. Ce contrat prend effet à sa date de signature et sera renouvelé par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 19/01/21

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

**Le Maire,
 Patrick MARTINELLI**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
 Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

SG21-01

**ARRETE DU MAIRE
PROROGATION DE L'ARRETE SG20-23 RENDANT LE PORT DU
MASQUE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS ESPACES PUBLICS DE
LA COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR**

Le Maire,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L.2212-2-5° qui autorise le Maire à prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses,

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°20-884 du 17 juillet 2020, prescrivant à compter du 20 juillet 2020, à toute personne de 11 ans et plus de porter un masque dans les lieux clos, en complément des gestes barrières,

VU l'arrêté du maire N°SG20-23 pris le 22 septembre 2020 sur le port du masque obligatoire dans certains espaces publics de la commune.

VU le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID19 ;

CONSIDERANT que la surveillance virologique exercée par l'ARS sur le département du VAR fait état d'une augmentation importante et régulière du nombre de personnes testées positives et du taux d'incidence : relevé du 15 septembre 2020, taux d'incidence de 77,4.

CONSIDERANT que les mesures exceptionnelles prises en raison de l'épidémie de Coronavirus en France doivent être respectées y compris dans les espaces publics ouverts afin d'éviter une propagation du virus ;

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire, et la nécessité de prendre toute mesure de sécurité et salubrité publiques, visant à freiner la propagation du virus dans les espaces publics, lorsque les règles de distanciation physique ne pourront pas être garanties dans certains espaces publics extérieurs de la commune, comme par exemple les abords immédiats des groupes scolaires ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

CONSIDERANT qu'à l'instar des règles applicables depuis le 20 juillet 2020 dans les lieux publics clos, le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

IL CONVIENT de proroger l'arrêté N°SG20-23 rendant obligatoire le port du masque dans certains espaces publics extérieurs de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, lesquels sont détaillés, ci-dessous.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 06 juillet 2021 minuit, le port du masque est rendu obligatoire pour toutes les personnes de 11 ans et plus :

Aux horaires des entrées et des sorties des écoliers de l'école élémentaire Anatole France et maternelle.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- ✓ Du 3 au 15 avenue des Poilus et parking Estienne d'Orves : aux droits des circulations et des entrées aux établissements scolaires, à savoir aux abords de l'école primaire et de l'école maternelle,
- ✓ Parkings de la salle Eric Giordano dans le cadre des circulations et entrées aux locaux d'accueil des élèves de l'école primaire fréquentant le périscolaire.

ARTICLE 2 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal et les contrevenants poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet du Var.

ARTICLE 5 : Le Directeur General des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pierrefeu-du-var sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré au registre des arrêtés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délais de deux mois à compter de sa date transmission en Préfecture, de sa notification ou de publication.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 04/01/2021

Le Maire,

Patrick MARTINELLI





Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 15/01/2021
Reçu en préfecture le 15/01/2021
Affiché le 15/01/21
ID : 083-218300911-20210114-SG21_02-AR

SG 21/002

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R111-2,

VU le décret n ° 2015-235 en date du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

VU l'arrêté interministériel n°INTE 1522200A en date du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et abrogeant la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et la circulaire du 09 août 1967 relative au réseau d'eau potable ; protection contre l'incendie dans les communes rurales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 novembre 2007 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Var,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2015 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

VU la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var n°16-99 en date du 20 décembre 2016 portant approbation du Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 en date du 08 février 2017 portant approbation du Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var,

VU la compétence reconnue au maire en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la

qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 – Généralités : Identification des risques incendie et besoins en eau pour y répondre

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre à compte, d'inventorier les P.E.I. et de fixer leurs modalités de contrôle.

En raison des interactions pratiques, il intègre notamment les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale, à savoir :

- les établissements recevant du public ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les plans de prévention des risques technologiques ;
- les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- la défense des forêts contre l'incendie ;
- autres.

Article 2 – Identifications, Définitions et Qualifications des risques présents sur la commune

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie détermine des besoins en eau en fonction du type de risque. Le cas général peut se décliner comme suit :

Les risques courants :

- ✓ **faibles** : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément ;
- ✓ **ordinaires** : à partir de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément et jusqu'à 120 m³ utilisables en 2 heures ;
- ✓ **importants** : à partir de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas ;

Les risques particuliers : établissements recevant du public, industriels ou agricoles nécessitant une approche spécifique.

Les besoins en eau associés aux différents types de risques courants et particuliers figurent dans le tableau de synthèse des grilles de couverture situé en annexe 1.

En annexe 1, les tableaux d'identification, de définition et de qualification des risques et des besoins en eau.

Article 3 – Etat des points d'eau incendie

Les points d'eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, cours d'eau).

La liste de tous les points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- ✚ Numéro d'ordre du P.E.I. ;
- ✚ Adresse précise ;
- ✚ Statut (public/privé) ;
- ✚ Nom du propriétaire ;
- ✚ Présence d'une convention intégrant le P.E.I. privé à la D.E.C.I. ;
- ✚ Type de P.E.I. ;
- ✚ Pérennité du point d'eau ;
- ✚ Volume unitaire des réservoirs ;
- ✚ Débit requis ;
- ✚ Présence d'un réseau maillé ; -
- ✚ Diamètre de la canalisation ;
- ✚ Propriétaire de la canalisation d'eau ;
- ✚ Autres caractéristiques.

L'ensemble de ces caractéristiques figurent dans le tableau situé en annexe 2.

L'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. du Var et la commune de Pierrefeu-du-Var.

Article 4 – Organisation des échanges d'information entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'autorité chargée de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

La mise à jour des données se fera conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie et notamment via la plateforme d'échange proposée par le service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (Remocra). Les nouveaux points d'eau incendie ainsi que la gestion des indisponibilités seront déclarés via cette plateforme.

Article 5 – Autres usages éventuels des points d'eau incendie en dehors des missions de lutte contre l'incendie

L'utilisation des bouches et poteaux incendie pour d'autres usages que la Défense Extérieure Contre l'Incendie peut être autoriser par le maire de la commune. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau. L'utilisation de l'eau ne doit également pas altérer sa potabilité.

Article 6 – Contrôles techniques des points d'eau incendie

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Il existe deux types de contrôle:

- ✚ Le contrôle «fonctionnel», réalisé à minima une fois par an, porte sur:
 - ✓ la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression. Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit/pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage).
 - ✓ le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ; ☐ l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
 - ✓ l'accès et les abords ;
 - ✓ la signalisation et la numérotation.

- ✚ Le contrôle du débit et de la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression ». Ce contrôle consiste à mesurer le débit en régime d'écoulement, lorsque le poteau ou la bouche est à pleine ouverture. Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il sera nécessaire de s'assurer du débit de chaque point d'eau incendie en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures.

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au règlement départemental de la D.E.C.I. du Var, le contrôle technique périodique est effectué :

- ✓ *Contrôle fonctionnel : une fois par an ;*
- ✓ *Contrôle des débits et des pressions : une fois tous les trois ans. (1/3 du parc par année)*

Par ailleurs, il est précisé que le contrôle fonctionnel est inclus dans les opérations de maintenance. (entretien et réparation).

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire (ou au président de l'E.P.C.I.), transmis au service public de D.E.C.I. et au S.D.I.S.83 dans un délai de 3 mois

Article 7 – Exécution

Le maire est chargé, sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de (Pierrefeu-du-Var), tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8- Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 14 janvier 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

*En annexe 1, les tableaux d'identification et de définition des risques et des besoins en eau.
En annexe 2, le tableau d'identification des points d'eau incendie à jour.*

ANNEXE 1**REPUBLIQUE FRANCAISE**

COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR
DIRECTION DU POLE DES SERVICES TECHNIQUES
SECTEUR DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

TABLEAU D'IDENTIFICATION, DE DEFINITION ET DE QUALIFICATION DES RISQUES ET DES BESOINS EN EAU

RISQUES A DEFENDRE		BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Habitations individuelles	Isolées ($d \geq 8$ m de tout bâtiment) et $S \leq 250$ m ² Jumelées ou en bande avec S totale ≤ 250 m ²	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m
	Non isolées ou isolées mais $S > 250$ m ² Jumelées ou en bande avec S totale > 250 m ² et ≤ 500 m ²	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	400 m
	Toute habitation individuelle classée en risque feu de forêt Habitations en lotissements ou assimilés Jumelées ou en bande avec S totale > 500 m ²	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
Habitations collectives	R+3 maxi	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
	R+7 maxi	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	200 m*
	> R+7	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	60 m

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinctio	Quantité d'eau	Distance
Tout Etablissement recevant du public	$S \leq 50 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	200 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinctio	Quantité d'eau	Distance
ERP types J N O R X U V W	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	200 m
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 15 m ³ /h par tranche ou fraction de 500m ² .			

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinctio	Quantité d'eau	Distance
ERP types L P Y	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 500m ² .			

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinctio	Quantité d'eau	Distance
ERP types M S T	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	240 m ³ /h	2 heures	480 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 500m ² .			

Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA seront à traiter au cas par cas.

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU POUR PARTIE ACTIVITE			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Artisanats Industries Parking souterrain	$S \leq 50 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	200 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 500m ² .			

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Tout type d'exploitation agricole (stockage de matériel, stockage de fourrage à usage d'élevage)	$S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m
	$250 \text{ m}^2 \leq S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	400 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	200 m
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Les surfaces développées de plus de 3000 m ² devront faire l'objet d'une analyse particulière du risque par le SDIS			

Envoyé en préfecture le 15/01/2021

Reçu en préfecture le 15/01/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20210114-SG21_02-AR

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Zone artisanale	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	100 m
Zone commerciale	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m
Zone industrielle	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Campings Habitations légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnements de camping cars	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m

Pour les campings, pour chaque bâtiment dont la surface de plancher $\geq 200\text{m}^2$ à l'intérieur de l'établissement	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	150 m
---	----------------------	----------	--------------------	-------

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Parc photovoltaïque	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	A l'entrée du site hors enceinte.

SG 21-03

ARRETE DU MAIRE

PORTANT FERMETURE DES LIEUX PUBLICS COMMUNAUX (Etablissement Recevant du Public communaux) à compter du samedi 16 janvier 2021

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 5 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19,

VU l'arrêté ministériel n° 0064 en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre d'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 portant prorogation et modification de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020,

VU le décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 portant prorogation et modification de décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020 pour adapter le fonctionnement de certaines instances délibératives au contexte créé par l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n° 2020-1643 du 22 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE
Liberté

Envoyé en préfecture le 22/01/2021
Reçu en préfecture le 22/01/2021
Affiché le
ID : 083-218300911-20210115-SG21_03B-AR

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

CONSIDERANT la nécessité d'ordonner la fermeture des Etablissements Recevant du Public, à compter du 16 janvier 2021 et ce jusqu'au nouvel ordre,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var ordonne la fermeture des Etablissements Recevant du Public, de type X à compter du 16 janvier 2021 et ce jusqu'au nouvel ordre pour la pratique des activités physiques, quel que soit leur mode d'expression : sportive, artistique, ludique ou cours d'EPS.

Article 2 : Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var ordonne la fermeture des Etablissements Recevant du Public, de type L à compter du 16 janvier 2021 et ce jusqu'au nouvel ordre à l'exception de :

- l'Espace Jeunes, accueil collectif de mineurs extrascolaire,
- les salles Malraux et Tonneaux pour des :
 - réunions organisées par la Mairie,
 - actions d'instance de gouvernance essentielles et qui ne peuvent être reportées,
 - formations professionnelles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var ordonne la fermeture de l'Etablissement Recevant du Public, de type R dénommé Ecole de musique à compter du 16 janvier 2021 et ce jusqu'au nouvel ordre.

Pierrefeu-du-Var le 15 janvier 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
Pôle Services Techniques
Service Sécurité et Accessibilité
ERP
Place Urbain Sénès
83390 PIERREFEU DU VAR
Tél : 04.94.13.83.57
Télécopie : 04.94.13.53.00
Courriel : s.salveti@pierrefeu-du-
var.fr

ARRETE N°21-001

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC**

DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE DE PIERREFEU
DU VAR

N° AT083.091.20 P 0002

Etablissement : **RIGOT EMILIE – CABINET INFIRMIER**

Représenté par : **Madame RIGOT Emilie Danièle Renée**
16 rue Come Monier
83390 PIERREFEU DU VAR

Sur un terrain **9500 avenue Frédéric Mistral**
sis à :
83390 PIERREFEU-DU-VAR
E 5686

Monsieur le Maire de la Ville de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du tourisme,

VU le code du travail, notamment son article R4216-31,

VU le code de la santé publique,

VU l'ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la
mise en accessibilité des établissements recevant du public, des

transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2015-988 du 05 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap,

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004 et n°2006-1089 du 30 août 2006,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

VU le décret n°2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie de certains ERP,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 sur la réduction du nombre et la simplification des commissions administratives,

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté

d'application du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété et modifié par les arrêtés ministériels portant approbation des dispositions particulières, du 22 juin 1990 (ERP de 5^{ème} catégorie), du 08 novembre 2004, du 9 mai 2006 (parc de stationnement couverts) et du 24 juillet 2006 (petits hôtels),

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-21 et R111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L111-7-5, L111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var,

VU l'arrêté CCDSA n°15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral n°16/027 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la délibération n°25/5/20-03 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°SG20-24 en date du 28 septembre 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur HAINIGUE Michel, Conseiller Municipal,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public -déposée en date du 05 octobre 2020 par l'établissement « CABINET INFIRMIER » représenté par Madame RIGOT Emilie Danièle Renée demeurant « 9500 avenue Frédéric Mistral » à Pierrefeu-du-Var et enregistrée sous le numéro AT083.091.20 P 0002,

VU l'arrêté du Maire n°20-001 en date du 04 décembre 2020 portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistré sous les références AT083.091.20P0002 accordé à l'établissement « CABINET INFIRMIER » représenté par Madame RIGOT Emilie Danièle Renée demeurant « 16, rue Come Monier » à Pierrefeu-du-Var pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité,

VU l'avis favorable formulé par la Sous-Commission Départementale de Toulon pour l'Accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public en date du 25 novembre 2020,

VU l'avis du groupement de prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var en date du 10 novembre 2020,

CONSIDERANT que l'établissement « Cabinet Infirmier » représenté par Madame RIGOT Emilie Danièle Renée demeurant « 16, rue Come Monier » à Pierrefeu-du-Var et situé « 9500 Av Frédéric Mistral » à Pierrefeu-du-Var, est classé en type W de 5^{ème} catégorie avec un effectif du public admissible de 5 personnes,

CONSIDERANT la nécessité pour l'exploitant d'être en possession d'un arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public,

ARRÊTE

Article 1

L'établissement : CABINET INFIRMIER

De type : W

De catégorie : 5

Sis : « 9500 Avenue Frédéric Mistral » – 83390 PIERREFEU DU VAR

est autorisé à ouvrir au public.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une autorisation de la part de la commune. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

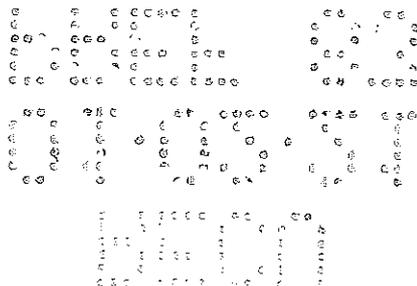
✦ Monsieur le Préfet



À PIERREFEU-DU-VAR, le 28/01/2021

Conseiller Municipal délégué à la Sécurité et à l'Accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Michel HAINIGUE.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-010

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la fuite avant compteur, sis, impasse le Pré de Sigou,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux - Assainissement, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux - Assainissement à effectuer la réparation de la fuite, sis, impasse le Pré de Sigou et ce, du lundi 11 au mercredi 13 janvier 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux – Assainissement sera autorisé à effectuer la réparation de la fuite, sis, impasse le Pré de Sigou, et ce, du lundi 11 au mercredi 13 janvier 2021.

Article 2 : Du 11/01/2021 au 13/01/2021, il y aura un encombrement sur la chaussée avec une interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 04/01/2021

L'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement,



Jean-Luc ROVERE.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-011
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le branchement au réseau d'adduction d'eau potable, sis, impasse des Genêts,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux - Assainissement, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux - Assainissement à effectuer le branchement au réseau d'adduction d'eau potable, sis, impasse des Genêts, et ce, du lundi 11 au jeudi 14 janvier 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux – Assainissement sera autorisé à effectuer le branchement au réseau d'adduction d'eau potable, sis, impasse des Genêts, et ce, du lundi 11 au jeudi 14 janvier 2021.

Article 2 : Du 11/01/2021 au 14/01/2021, il y aura un encombrement sur la chaussée avec une interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

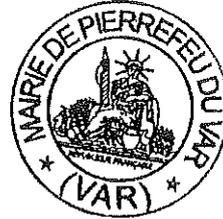
Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 04/01/2021

L'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement,



Jean-Luc ROVERE.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-012
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le raccordement au réseau d'adduction d'eau potable et à l'assainissement, sis, chemin de Sigou,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux - Assainissement, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux - Assainissement à effectuer le raccordement au réseau d'adduction d'eau potable et à l'assainissement, sis, chemin de Sigou, et ce, du lundi 18 au vendredi 22 janvier 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux – Assainissement sera autorisé à effectuer le raccordement au réseau d'adduction d'eau potable et à l'assainissement, sis, chemin de Sigou, et ce, du lundi 18 au vendredi 22 janvier 2021.

Article 2 : Du 18/01/2021 au 22/01/2021, il y aura un encombrement sur la chaussée avec une interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

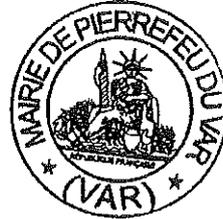
Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 04/01/2021

L'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement,



Jean-Luc ROVERE.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-013
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le levage des poteaux éclairage du tennis sis avenue Charles de Gaulle,

Considérant la demande formulée par l'entreprise AVICOLLO ENERGIES implantée à LA GARDE (83130), 364 rue des Frères Lumières,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise AVICOLLO ENERGIES, à effectuer le levage des poteaux éclairage du tennis et des travaux de génie civil, sis, avenue Charles de Gaulle. Le Jardin de La Liberté sera exceptionnellement fermé du 5 au 8 janvier 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le Centre Technique Municipal ferme exceptionnellement le Jardin de La Liberté du 5 au 8 janvier 2021.

Article 2 : Du 5/01/21 au 8/01/2021, il y aura fermeture du Jardin de La Liberté, sis, avenue Charles de Gaulle.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise AVICOLLO ENERGIES, chargée du levage des poteaux éclairage du tennis et des travaux de génie civil, sis avenue Charles de Gaulle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 04/01/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-014
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations;

VU le tirage de câbles et raccordement pour fibre optique sur le réseau existant ORANGE sur l'ensemble du domaine communal,

Considérant la demande formulée par l'entreprise VARTHD, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST implantée à SIGNES (83870), 66, avenue de Copenhague,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, à effectuer le tirage de câbles et raccordement pour fibre optique sur le réseau existant ORANGE sur l'ensemble du domaine communal et ce, du 01/01/2021 au 29/04/2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST sera autorisée à effectuer le tirage de câbles et raccordement pour fibre optique sur le réseau existant ORANGE sur l'ensemble du domaine communal et ce, du 01/01/2021 au 29/04/2021.

Article 2 : Du 01/01/2021 au 29/04/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle. En cas de travaux sur chaussée une signalisation spécifique sera mise en place.

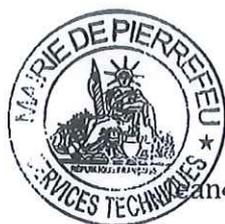
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, chargée le tirage de câbles et raccordement pour fibre optique sur le réseau existant ORANGE sur l'ensemble du domaine communal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 05/01/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,




Monsieur Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-015
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le levage des poteaux éclairage du tennis sis avenue Charles de Gaulle,

Considérant la demande formulée par l'entreprise AVICOLLO ENERGIES implantée à LA GARDE (83130), 364 rue des Frères Lumières,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise AVICOLLO ENERGIES, à effectuer le levage des poteaux éclairage du tennis sis avenue Charles de Gaulle le jeudi 14 janvier 2021 toute la journée.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AVICOLLO ENERGIES sera autorisée, à effectuer le levage des poteaux éclairage du tennis sis avenue Charles de Gaulle le jeudi 14 janvier 2021 toute la journée.

Article 2 : Le 14/01/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle à l'avenue Charles de Gaulle.

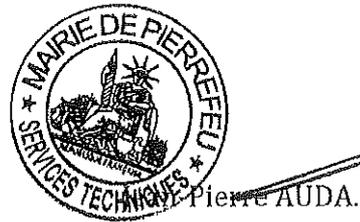
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise AVICOLLO ENERGIES, chargée du levage des poteaux éclairage du tennis sis avenue Charles de Gaulle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 05/01/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-016
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose de canalisation souterraine ORANGE sur environ 10 m sis chemin de Sigou Le Haut,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SOBECA TOULON implantée à DARDILLY CEDEX (69134), TSA 70011 – CHEZ SOGELINK,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SOBECA TOULON, à effectuer la pose de canalisation souterraine ORANGE sur environ 10 m sis chemin de Sigou Le Haut,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOBECA TOULON sera autorisée, à effectuer la pose de canalisation souterraine ORANGE sur environ 10 m sis chemin de Sigou Le Haut, et ce du 25/01/2021 au 08/02/2021.

Article 2 : Du 25/01/2021 au 08/02/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores ainsi qu'une interdiction de stationner et de dépasser au chemin de Sigou Le Haut.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SOBECA TOULON, chargée de la pose de canalisation souterraine ORANGE sur environ 10 m au chemin de Sigou Le Haut.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 05/01/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-017

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la demande de prolongation écrite à la date du 08/01/2021 de l'arrêté n°ST20-071 par les entreprises SVCR et ZATTERA-DURBANO,

VU la création d'un rond-point, sis, au niveau du carrefour avenue Léon Blum / route de Puget-Ville / route des Maures,

Considérant la demande formulée par les entreprises SVCR / ZATTERA-DURBANO-représenté par M. H. BECCARO – implanté à TOULON Cedex 9 (83078), 134, rue des Frères Lumières,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser les entreprises SVCR / ZATTERA-DURBANO à effectuer la création d'un rond-point, sis, au niveau du carrefour avenue Léon Blum / route de Puget-Ville / route des Maures, et ce, du 20/02/2021 au 28/02/2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Les entreprises SVCR / ZATTERA-DURBANO seront autorisées à effectuer la création d'un rond-point, sis, au niveau du carrefour avenue Léon Blum / route de Puget-Ville/route des Maures, et ce, du 20/02/2021 au 28/02/2021.

Article 2 : Du 20/02/2021 au 28/02/2021, il y aura une circulation alternée par feux tricolores et manuellement, une interdiction de stationner, de dépasser et une vitesse limitée à 30km/heure.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par les entreprises SVCR / ZATTERA-DURBANO.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 11/01/2021

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,



Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-018
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réfection de la toiture et de la charpente au cimetière communal, sis avenue des Poilus,

Considérant la demande formulée par le CTM, Service Bâtiment, - implanté à PIERREFEU DU VAR (83390), avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM, Service Bâtiment à effectuer la réfection de la toiture et de la charpente au cimetière communal, sis avenue des Poilus, et ce, du 11/01/2021 au 28/02/2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM, Service Bâtiment sera autorisé à effectuer la réfection de la toiture et de la charpente au cimetière communal, sis avenue des Poilus, et ce, du 11/01/2021 au 28/02/2021.

Article 2 : Du 11/01/2021 au 28/02/2021, il y aura fermeture des toilettes du cimetière.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM, Service Bâtiment.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 11/01/2021

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,



M. Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-019

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la création d'un rond-point – application des enrobés définitifs, sis, au niveau du carrefour avenue Léon Blum / route de Puget-Ville / route des Maures,

Considérant la demande formulée par les entreprises SVCR / ZATTERA-DURBANO représenté par M. H. BECCARO – implanté à TOULON Cedex 9 (83078), 134, rue des Frères Lumières,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser les entreprises SVCR / ZATTERA-DURBANO à effectuer la création d'un rond-point, sis, au niveau du carrefour avenue Léon Blum / route de Puget-Ville / route des Maures, et ce, du 08/02/2021 au 10/02/2021 de 20h00 à 06h00.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Les entreprises SVCR / ZATTERA-DURBANO seront autorisées à effectuer la création d'un rond-point – application des enrobés définitifs, sis, au niveau du carrefour avenue Léon Blum / route de Puget-Ville/route des Maures, et ce, du 08/02/2021 au 10/02/2021 de 20h00 à 06h00.

Article 2 : Du 08/02/2021 au 10/02/2021, il y aura une circulation alternée par la pose de feux tricolores et manuellement, un empiètement sur chaussée, une interdiction de stationner, de dépasser et de circuler pour les poids lourds et une vitesse limitée à 30km/heure.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par les entreprises SVCR / ZATTERA-DURBANO.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 28/01/2021



Jean-Pierre AUDA - Adjoint délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-020
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux de voirie, sis, chemin de la Joselette,

Considérant la demande formulée par l'entreprise URBAVAR – implantée à LA FARLEDE (83210), 242, impasse de la Ciboulette,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR à effectuer des travaux de voirie, sis, chemin de la Joselette, et ce, du 08/02/2021 au 11/02/2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise URBAVAR sera autorisée à effectuer des travaux de voirie, sis, chemin de la Joselette, et ce, du 08/02/2021 au 11/02/2021.

Article 2 : Du 08/02/2021 au 11/02/2021, il y aura mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores, une interdiction de dépasser.

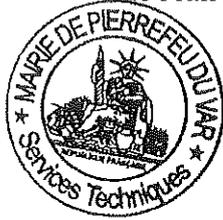
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise URBAVAR.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 04/02/2021

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

FERMETURE TEMPORAIRE

JARDIN LIBERTE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 et R 417-10 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la société AVICOLLO Energies, mairie de Pierrefeu-du-Var, datée du 04/01/2021.

CONSIDERANT qu'il convienne de fermer temporairement le **jardin LIBERTE** avenue Charles de Gaulle, du 05/01/2021 au 08/01/2021 et le 14 et 15 janvier 2021, en raison de travaux de remplacement des éclairages du tennis municipal

CONSIDERANT qu'il convienne de fermer l'accès au public du jardin LIBERTE pour des raisons de sécurité et le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1 : A compter de la notification du présent arrêté du 05 au 08 janvier 2021 ainsi que le 14 et 15 janvier 2021, le jardin LIBERTE sera fermé au public

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté se verra verbalisé conformément à la législation en vigueur.

.../...

Article 3 : la société AVICOLLO Energies sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : la société AVICOLLO Energies n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : la société AVICOLLO Energies devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

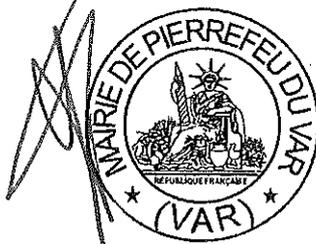
Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société AVICOLLO Energies, en la forme administrative.

Article 8 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 04 janvier 2021.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
de BETON LIQUIDE par CAMION MALAXEUR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée par note écrite le 06/01/2021 par la société **BONIFAY**, domiciliée 849 avenue Colonel Picot à TOULON (83100) via le **Domaine ROSTANGUE**, représenté par M. BUFFET Jean-Charles, sis 600 chemin de CLOUACHIERE – La Règue des Bates à PIERREFEU-du-VAR (83390), en vue de livraisons de béton liquide par camion-malaxeur,**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à **DEUX** véhicule appartenant à la société **BONIFAY**, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au domaine le 07/01/2021 de 13h00 à 18h00,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés** des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, **en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,****CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques**ARRETE****Article 1 :** La société **BONIFAY** est autorisée à faire circuler **DEUX** véhicules de sa flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier du **Domaine ROSTANGUE**, représenté par M. BUFFET Jean-Charles, sis 600 chemin de CLOUACHIERE – La Règue des Bates à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 07/01/2021 de 13h00 à 18h00.**Article 2 :** Seul les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **EJ-298-BQ et 591 BBP 86**
Cependant, dans le cas où la société **BONIFAY** serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement accéder au chemin de La CLOUACHIERE par la Route de PIGNANS, à l'aller et au retour, et ce en raison de la présence, à l'Ouest de la voie, d'un pont dont l'accès est limité aux véhicules d'un P.T.A.C. supérieur ou égal à 12 tonnes.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société BONIFAY devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : La société BONIFAY sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 7 : La société BONIFAY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La société BONIFAY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La société BONIFAY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 7 janvier 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
de BETON LIQUIDE par CAMION MALAXEUR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande de prolongation formulée par note écrite le 06/01/2021 par la société **BONIFAY**, domiciliée 849 avenue Colonel Picot à TOULON (83100) via le **Domaine ROSTANGUE**, représenté par M. BUFFET Jean-Charles, sis 600 chemin de CLOUACHIERE – La Règue des Bates à PIERREFEU-du-VAR (83390), en vue de livraisons de béton liquide par camion-malaxeur,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à **DEUX** véhicule appartenant à la société **BONIFAY**, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au domaine le 08/01/2021 de 8h00 à 18h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques

ARRETE

Article 1 : La société **BONIFAY** est autorisée à faire circuler **DEUX** véhicules de sa flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier du **Domaine ROSTANGUE**, représenté par M. BUFFET Jean-Charles, sis 600 chemin de CLOUACHIERE – La Règue des Bates à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 08/01/2021 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Seul les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **EJ-298-BQ et 591 BBP 86**

Cependant, dans le cas où la société **BONIFAY** serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement accéder au chemin de La CLOUACHIERE par la Route de PIGNANS, à l'aller et au retour, et ce en raison de la présence, à l'Ouest de la voie, d'un pont dont l'accès est limité aux véhicules d'un P.T.A.C. supérieur ou égal à 12 tonnes.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société BONIFAY devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : La société BONIFAY sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 7 : La société BONIFAY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La société BONIFAY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La société BONIFAY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 7 janvier 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIREDEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA
LIVRAISON de BETON LIQUIDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,

VU la demande de **Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-toupie** présentée le 07/01/2021, par BONIFAY SA, 964 CHEM Plantades 83130 La Garde, en vue de travaux de Coulage.

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant aux sociétés BONIFAY, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés** des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, **en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les livraisons de béton liquide par camion-toupie, la société BONIFAY est autorisée à faire circuler **plusieurs** véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier sis 86 impasse du Cade à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté**, du 11 au 22/01/2021.

Article 2 : Seuls les véhicules suivants dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour la **société BONIFAY** :

- Renault-Liebherr EJ-730-BN (26 tonnes)
- Renault-Stetter DC-975-EH (26 tonnes)

Article 3 : La société BONIFAY sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 4 : La société BONIFAY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 5 : La société BONIFAY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : La société BONIFAY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY en la forme administrative.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 janvier 2020

Monsieur le Maire,
MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur ROUSSEL Jérôme, demeurant 4 avenue Léon Blum à Pierrefeu-du-Var 83390 , et datée du 08/01/2021,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, face au 2 avenue Léon Blum, les 15 et 16/01/2021, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur ROUSSEL Jérôme est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, face au 2 avenue Léon Blum, les 15 et 16/01/2021.

Article 2 : Monsieur ROUSSEL Jérôme maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Monsieur ROUSSEL Jérôme sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Monsieur ROUSSEL Jérôme n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Monsieur ROUSSEL Jérôme devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Monsieur ROUSSEL Jérôme devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur ROUSSEL Jérôme devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ROUSSEL Jérôme en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 08 janvier 2021.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur GRABOWSKI Régis, demeurant 12 rue Général Sarrail à Pierrefeu-du-Var 83390 , et datée du 08/01/2021,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, face au 12 rue Général Sarrail, le 17/01/2021, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur GRABOWSKI Régis est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face au 12 rue Général Sarrail, le 17/01/2021.

Article 2 : Monsieur GRABOWSKI Régis maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Monsieur GRABOWSKI Régis sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Monsieur GRABOWSKI Régis n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Monsieur GRABOWSKI Régis devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Monsieur GRABOWSKI Régis devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur GRABOWSKI Régis devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GRABOWSKI Régis en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 08 janvier 2021.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT DEROGATION DE CIRCULATION DE VEHICULES
DE 19 TONNES (HORS CAMION-MALAXEUR) SUR LE
CHEMIN DE LA SAREIRIS**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU les demandes formulées par note écrite le 13/01/2021 par, d'une part, la société ZATTERA-DURBANO, domiciliée 528, chemin de l'orée du bois à CARNOULES (83660) et représentée par M. Nicolas MIALOCQ ; d'autre part par la société STS, domiciliée 961, chemin des Barelles à LA SEYNE-sur-MER (83500),

CONSIDERANT la fragilité de la voie de circulation à emprunter pour rejoindre le chantier,

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de création d'une plate-forme en terre puis de renforcement d'un mur de soutènement existant au domicile de M. NERI Christophe, sis 7, chemin de LA SARREIRIS à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 18 janvier au 1^{er} mai 2021, il est nécessaire de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes et n'excédant pas les 19 tonnes, d'effectuer des rotations jusqu'au chantier,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir tout risque aux usagers et riverains.

ARRETE

Article 1 : Afin de réaliser les travaux de création d'une plate-forme en terre au domicile de M. NERI Christophe, la société ZATTERA-DURBANO est autorisée à faire circuler DEUX véhicules de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes et n'excédant pas les 19 tonnes, sur une période allant du 18 au 24 janvier 2021 inclus, de 07h00 à 17h00.

Article 2 : Afin de réaliser les travaux de de renforcement d'un mur de soutènement existant au domicile de M. NERI Christophe, la société STS est autorisée à faire circuler les véhicules de sa flotte et ceux de ses prestataires (hors camion-malaxeur), de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes et n'excédant pas les 19 tonnes, sur une période allant du 18/01/21 au 1/05/2021 inclus, de 07h00 à 17h00.

.../...

Article 3 : Seuls les véhicules immatriculés CN-391-PK et BT-129-RS, appartenant à la société ZATTERA-DURBANO, et les véhicules de la même catégorie appartenant à la société STS ou ses prestataires (immatriculations inconnues à ce jour) sont autorisés à circuler sur ladite période et déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules.

Cependant, dans le cas où les sociétés ZATTERA-DURBANO et STS ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 4 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront **obligatoirement respecter le sens unique de circulation** en empruntant le chemin de LA SARREIRIS par l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord puis l'avenue des Clairettes pour quitter le chantier.

Article 5 : Afin de permettre la circulation des véhicules bénéficiant de la présente dérogation et pendant toute la durée prévisionnelle des travaux, le stationnement sera totalement interdit sur le chemin de LA SARREIRIS, dans sa portion comprise entre les n°10 et 17, de 07h00 à 17h00.

Article 6 : Les sociétés ZATTERA-DURBANO et STS ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 7 : Les sociétés ZATTERA-DURBANO et STS ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Les sociétés ZATTERA-DURBANO et STS et ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : Les sociétés ZATTERA-DURBANO et STS ou ses prestataires devront présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraîneront la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés ZATTERA-DURBANO et STS ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 janvier 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**ALTERNAT DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX DE
MISE EN PLACE DE CABLAGE ELECTRIQUE****24, AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD
– RD412 – dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU la demande formulée par note écrite le 14/01/2021 par la société **ERCG**, domiciliée 1849 route du Gargalon – Bât. D5 Acanthe à FREJUS (83600) représentée par M. Thibault RAHOU en sa qualité de conducteur des travaux,**CONSIDERANT** que, pour réaliser les travaux de raccordement en électricité du chantier de la résidence « Les jardins d'Elia » prévus le samedi 16 janvier 2021 entre 07h00 et 12h00, il est nécessaire d'établir une circulation alternée au niveau du 24, avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord - RD412 - dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR, afin de permettre le stationnement d'un véhicule de type camion-nacelle ;**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques**ARRETE****Article 1 :** Afin de réaliser les travaux de raccordement en électricité du chantier de la résidence « Les jardins d'Elia », la société **ERCG** est autorisée à stationner sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, avec empiètement sur la chaussée, un véhicule de type camion-nacelle au niveau du 24, avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord - RD412 - dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR, le samedi 16 janvier 2021 entre 07h00 et 12h00.**Article 2 :** pendant la durée prévisionnelle des travaux, la circulation automobile sera réglementée. La régulation de la circulation se fera de manière alternée et sera assurée par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux ; des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier.

.../...

Article 3 : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera interdit au droit de la restriction de circulation.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8^e partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : La société ERCG sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux.

Article 6 : La société ERCG n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La société ERCG devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : La société ERCG devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société ERCG en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 janvier 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIREDEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA
LIVRAISON de BETON LIQUIDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,

VU la demande de **Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-toupie** présentée le 18/01/2020, par M CUCEY Christophe, domiciliée 13 rue Côte Monier –à PIERREFEU-DU-VAR-), en vue de travaux de Coulage d'une chape fluide.

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant à la sociétés DUCLAUX chape Aix en Provence, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, à se rendre jusqu'au chantier au n° 10 bis de la rue Côte Monier,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés** des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, **en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la livraison de béton liquide par camion-toupie, la société **DUCLAUX** est autorisée à faire circuler **un** véhicule de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au dit chantier sis 10 bis rue Côte Monier à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté**, le mercredi 29/01/2021 de 08h30 à 12h00.

Article 2 : La voie de circulation sera fermée temporairement dans les deux sens le temps des travaux, la signalisation sera mise en place par le demandeur en la personne de monsieur CUCEY Christophe.

Article 3 : Seuls les véhicules de la société DUCLAUX dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules :

Article 4 : La société DUCLAUX sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 5 : La société DUCLAUX n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : La société DUCLAUX devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société DUCLAUX devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société DUCLAUX en la forme administrative.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 JANVIER 2021**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS, DES CHATS ET AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU LES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 610/5°, R.622-2, R.623-3, R.632-1, R.653-1 et L131-13 du Code Pénal

VU les articles R.622-2 et R.653-1 du Code de procédure pénale,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles R.412-44 à R.412-50 du Code de la route,

VU l'article R.428-6 du Code de l'environnement,

VU les articles L211-11 à L211-28, L212-10, L223-10 et R215-15 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'article 1243 du Code civil relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU les articles 99-6, 165, 166 et 167 du Règlement sanitaire départemental,

VU le décret n°2020-1625 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au bien-être des animaux d'élevage et de compagnie,

VU la délibération du conseil municipal n°04/04/19-05 en date du 04/04/2019 déterminant les tarifs applicables aux propriétaires d'animaux errants pour frais de capture,

VU la convention « Fourrière canine – Accueil sans ramassage » conclue entre les Villes de HYERES- LA CRAU et PIERREFEU-du-VAR en date du 26/10/2020,

VU la convention relative à la Capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés conclue entre la Ville de PIERREFEU-du-VAR et la SPA de TOULON en date du 17/06/2020,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et la divagation des chiens, des chats et autres animaux domestiques sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal n°PM-2019-062 en date du 07/05/2019 relatives à la divagation des chiens et autres animaux sur le territoire de la commune sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : L'identification des chiens (âgés de plus de quatre mois) et préalablement à toute cession, chats et carnivores domestiques par tatouage (avant le 3 juillet 2011) ou puce électronique (remplaçant le tatouage depuis le 3 juillet 2011) est obligatoire (article L. 212-10 du Code rural et de la pêche maritime). Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 4e classe (750 € au plus). En complément, ces animaux peuvent porter un collier ou tout autre dispositif facilitant la recherche du propriétaire en cas de découverte.

.../...

Article 3 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les mesures nécessaires à ce que leurs animaux aient un comportement non agressif sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public. Toutes occupations abusives ou prolongées de la voie publique ou des lieux ouverts au public, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique, sont interdites.

Article 4 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans tous les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, une contravention de 1^{re} classe (38 € au plus) sera alors dressée (de 2^e classe pour les chiens de 1^{re} ou 2^e catégorie – 150€ au plus).

Article 7 : L'accès aux bâtiments publics, aux jardins publics, aux aires de jeux d'enfants, aux espaces réservés à la pratique sportive, aux pelouses et aux parterres de fleurs, aux bassins et fontaines est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 5 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons et des véhicules, sur le mobilier urbain, les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les chiens doivent être dirigés vers les caniveaux ou dans les espaces sanitaires spécialement aménagés à cet effet.

Article 6 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen leur permettant de ramasser les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés cités supra. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de l'interdiction est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

Article 7 : Il est expressément défendu de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices, même tenus en laisse. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe.

Article 8 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 9 : Définition de la divagation du chien et du chat

Le **chien** circulant sur la voie publique, excepté celui se trouvant en action de chasse ou assurant la garde d'un troupeau, et qui :

- n'est plus sous la surveillance de son maître,
- se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
- est éloigné de son propriétaire ou son gardien d'une distance dépassant 100 mètres,
- est abandonné, livré à son seul instinct,

est en **état de divagation**. Sauf s'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse ou de garde d'un troupeau.

Le **chat** non identifié circulant sur la voie publique et trouvé :

- à plus de 200 mètres des habitations,
- à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de ce dernier
- tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui,

est en **état de divagation**.

Dans les deux cas, une contravention de 2^e classe sera alors dressée et une mise en fourrière immédiatement prescrite.

Article 10 : Mise en fourrière

Tout animal errant sur le territoire de la commune sera immédiatement saisi par la Police Municipale et conduit à la fourrière animale de la commune d'HYERES, sise Z.A. du Palyvestre – 83400 HYERES, avec laquelle la commune de PIERREFEU-du-VAR a conclu une convention.

Tout animal non identifié et/ou non réclamé fera l'objet d'une garde d'un délai de huit jours ouvrés par le gestionnaire de la fourrière animale. Au-delà ce délais, l'animal sera considéré comme abandonné et fera l'objet d'une remise à une association de protection animale. L'euthanasie pourra être décidée en cas d'animal dangereux ou dont l'état de santé l'impose.

Article 11 : Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière animale les chiens que les maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 12 : Restitution des animaux mis en fourrière

Toute personne réclamant un animal mis en fourrière devra en justifier sa propriété aux agents de la Police municipale de la commune de PIERREFEU-du-VAR. Ils pourront alors, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le paiement, par animal capturé, de cent (100) euros de frais afférents à leur prise en charge, et ce conformément à délibération du conseil municipal n°04/04/19-05 en date du 04/04/2019. Un bon de retrait sera alors délivré autorisant la sortie de la fourrière animale d'HYERES où les propriétaires devront se rendre par leur propre moyen.

Article 12 : Cas particulier des chats sauvages

Tout chat non identifié errant sur le territoire communal sera considéré comme un chat sauvage et entrera dans le Dispositif de régulation de la population féline mise en place par la convention conclue entre la Ville de PIERREFEU-du-VAR et la Société protectrice des animaux (SPA) de TOULON. L'animal sera capturé et remis sur place par la Police municipale après stérilisation et identification effectuées par le docteur PROVILLIARD, docteur vétérinaire à PIERREFEU-du-VAR lié par ladite convention, conformément à l'article L 211-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Les chiens, chats et autres animaux domestiques ayant griffé ou mordu seront soumis à une surveillance vétérinaire de 15 jours selon le protocole réglementaire en vigueur (article L223-10 du Code rural et de la pêche maritime).

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 janvier 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 19/01/2021 par l'**A.I.ST. 83 HYERES**, représentée par Mme ARNAUD Laetitia, domiciliée 6, rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400)

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver SEPT places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, le **lundi 04/02/2021 de 07h00 à 19h00**, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

ARRETE

Article 1 : L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper SEPT places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE, le lundi 04/02/2021 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de l'A.I.ST. 83 HYERES pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.
.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 janvier 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE PODE D'UNE BENNE SUR LA PLACE JEAN-JAURES

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal,

VU la demande formulée par note écrite le 19/01/2021 par la société GI Bennes, représentée par M. JACONO Julien, domiciliée 951, chemin Alphonse-LAVALLEE à LA FARLEDE (83210) au bénéfice de la SARL CM - Bar Le Blue Dream, représentée par M. DARQUIE Mathieu, sis 5, boulevard Henri-GUERIN à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer une benne à gravas, sur le domaine public communal, place Jean-JAURES, du 25/01/2021 au 25/02/2021, en vue de travaux de rénovation de bâtiment,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : LA SOCIÉTÉ GI BENNES ET SON BÉNÉFICIAIRE sont autorisés à occuper la portion du domaine public communal située sur le parking de la Place Jean-JAURES, le long des piquets protégeant la terrasse du point chaud, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, afin d'y déposer une benne à gravats, du 25/01/2021 au 25/02/2021 inclus.

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de la société GI Bennes et son bénéficiaire pendant toute la durée d'installation de sa benne.

Article 3 : LA SOCIÉTÉ GI BENNES ET SON BÉNÉFICIAIRE devront se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

.../...

Article 4 : LA SOCIÉTÉ GI BENNES ET SON BÉNÉFICIAIRE devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : LA SOCIÉTÉ GI BENNES ET SON BÉNÉFICIAIRE seront responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, LA SOCIÉTÉ GI BENNES ET SON BÉNÉFICIAIRE n'auront le droit de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : LA SOCIÉTÉ GI BENNES ET SON BÉNÉFICIAIRE devront présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au LA SOCIÉTÉ GI BENNES ET SON BÉNÉFICIAIRE en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 janvier 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,****VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** l'article R225 du Code de la route,**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,**VU** la demande présentée par **M KISTON Stéphane société URBAVAR**, domiciliée 242 impasse de la ciboulette à la Farlède (83210) en date du 21 janvier 2021.**Considérant** qu'il convient d'interdire le stationnement des véhicules rue JULES FAVRE PROLONGEE partie comprise de la maison de retraite A. BLANC à l'intersection avec l'avenue DE LATTRE DE TASSIGNY, période du **25 janvier au 15 février 2021 de 07h30 à 17h00**, à PIERREFEU-du-Var (83390) en vue de travaux de voirie, pose réseaux PTT.**ARRETE****Article 1** : La société URBAVAR est autorisée à effectuer les travaux de voirie rue Jules Favre prolongée à PIERREFEU-du-Var (83390) sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, du **25 janvier au 15 janvier février, de 07h30 à 17h00**, pose réseaux PTT.**Article 2** : La société URBAVAR maintiendra la signalisation routière réglementaire (circulation alternée avec panneau) pendant toute la durée des travaux**Article 3** : La société URBAVAR sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors des travaux.**Article 4** : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.**Article 5** : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.**Article 6** : La société URBAVAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.**Article 7** : La société URBAVAR devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force Publique.

.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

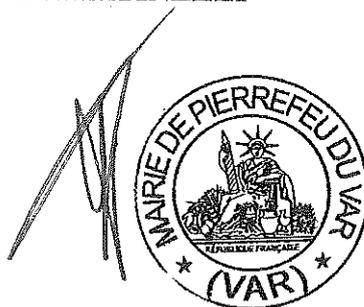
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mme La société **URBAVAR** en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PIERREFEU DU VAR**,
Le 21 janvier 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 et R 417-10 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la société **URBAVAR, SISE 242 Impasse de la Ciboulette -83210 la Farliède**, et datée du 21/01/2021,

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourds supérieur ou égal à 19 tonnes, appartenant à la société **URBAVAR** afin d'effectuer des rotations pour réaliser des travaux de voirie pose réseaux PTT, rue Jules FAVRE prolongée, période du 25/01/2021 au 15/02/2021 de 07h30 à 17h00,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **URBAVAR** est autorisée à circuler sur une partie du réseau communal, pour se rendre rue Jules FAVRE prolongée, travaux de voirie, réseaux PTT.

Article 2 : Seuls les véhicules immatriculés :

-DZ-149-VZ -

-EX-154-AT -

-FD-057-HK

-EX-669-AQ

.../...

-BK-033-PT

-CS-926-PP

dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : L'entreprise **URBAVAR** reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les routes empruntées.

Article 4 : L'entreprise **URBAVAR** devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **URBAVAR**, en la forme administrative.

Article 7 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 janvier 2021.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON de MATERIEL POUR LA CONSTRUCTION d'un HANGAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée par note écrite le 26/01/2021 par la société **DEPEYTE Constructions**, représentée par M. ELBOUKHIARI, domiciliée 6351 Route des Gordes à ROBON (84440) via le **Domaine ROSTANGUE**, représenté par M. BUFFET Jean-Charles, sis 600 chemin de CLOUACHIERE – La Règue des Bates à PIERREFEU-du-VAR (83390), en vue de livraisons de matériel pour la construction d'un hangar,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à **UN** véhicule appartenant à la société **DEPEYTE Constructions**, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au domaine du 01/02/2021 au 01/03/2021 de 8h00 à 18h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la présence, à l'Ouest du chemin de La Clouachière, d'un pont dont l'accès est limité aux véhicules d'un P.T.A.C. inférieur ou égal à 12 tonnes,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques

ARRETE

Article 1 : La société **DEPEYTE CONSTRUCTIONS** est autorisée à faire circuler **UN** véhicule de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier du **Domaine ROSTANGUE**, représenté par M. BUFFET Jean-Charles, sis 600 chemin de CLOUACHIERE – La Règue des Bates à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 01/02/2021 au 01/03/2021 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Seul le véhicule de marque **SCANIA** immatriculé **EZ-453-ZQ** déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules. Cependant, dans le cas où la société **DEPEYTE CONSTRUCTIONS** serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Le véhicules bénéficiant de la présente dérogation **devra obligatoirement accéder au chemin de La CLOUACHIERE par la Route de PIGNANS**, à l'aller et au retour, et ce en raison de la présence, à l'Ouest de la voie, d'un pont dont l'accès est limité aux véhicules d'un P.T.A.C. inférieur ou égal à 12 tonnes.

.../...

Article 4 : La société DEPEYTE CONSTRUCTIONS sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 5 : La société DEPEYTE CONSTRUCTIONS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : La société DEPEYTE CONSTRUCTIONS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société DEPEYTE CONSTRUCTIONS devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société DEPEYTE CONSTRUCTIONS en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 janvier 2021

Le Maire,
Patrick MARTINEZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right, crossing over the official seal.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE PODE D'UN PANNEAU INFORMATIF

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 26/01/2021 par la société **BNG Interactive Technologies**, représentée par M. ROYE Romain, domiciliée 491, avenue des Cinq Ponts à SAINT-MAXIMIN-la-SAINTE-BAUME (83470),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver TROIS places de stationnement, sur le domaine public communal, place Urbain-SENES, le 05/02/2021 de 07h00 à 19h00 en vue de travaux de pose d'un panneau informatif,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : LA SOCIÉTÉ BNG INTERACTIVE TECHNOLOGIES est autorisée à occuper les TROIS places de stationnement les plus à gauche des emplacements dits en « Zone bleue », place Urbain-SENES, sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en vue de travaux de pose d'un panneau informatif, le 05/02/2021 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection du chantier seront assurées par les soins de la société BNG Interactive Technologies pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : LA SOCIÉTÉ BNG INTERACTIVE TECHNOLOGIES devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : LA SOCIÉTÉ BNG INTERACTIVE TECHNOLOGIES devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 5 : LA SOCIÉTÉ BNG INTERACTIVE TECHNOLOGIES sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, LA SOCIÉTÉ BNG INTERACTIVE TECHNOLOGIES n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : LA SOCIÉTÉ BNG INTERACTIVE TECHNOLOGIES devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au LA SOCIÉTÉ BNG INTERACTIVE TECHNOLOGIES en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 janvier 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE PODE D'UN ECHAFAUDAGE au 31 bis, rue Jules-FAVRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal,

VU les demande conjuguées formulées par note écrite le 29/01/2021 par les sociétés **FLASH ECHAFAUDAGES**, représentée par M. AKACHA, domiciliée place Jean-BOURGET à TOULON (83200) d'une part – et **IBO TOITURE CONCEPT**, représentée par M. ERDOGAN, domiciliée 180 avenue de La Coupiane à LA VALETTE-du-VAR (83160) d'autre part ; au bénéfice de M. CLERMONT Robert, sis 77, impasse des Loriots à LA LONDE-les-MAURES (83250),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer un échafaudage, sur le domaine public communal, au 31 bis, rue Jules-FAVRE, du 09/02/2021 au 09/03/2021, en vue de travaux de réfection de toiture,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement sur le domaine public communal à proximité immédiate du chantier,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des piétons.

ARRETE

Article 1 : A compter du 09/02/2021 et jusqu'au 09/03/2021 inclus, les sociétés **FLASH ECHAFAUDAGES** et **IBO TOITURE CONCEPT** sont autorisées à installer un échafaudage sur le domaine public, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, au 31 bis rue Jules-FAVRE, afin de permettre le déroulement de travaux de rénovation de toiture.

Article 2 : A compter du 09/02/2021 et jusqu'au 09/03/2021 inclus, les sociétés **FLASH ECHAFAUDAGES** et **IBO TOITURE CONCEPT** sont autorisées à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, à tout moment, sans indemnité, deux places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal à proximité immédiate du chantier, en face des n°s 33 et 35 de la rue Jules-FAVRE, afin de permettre le stockage de leurs véhicules et des matériaux.

.../...

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins des sociétés FLASH ECHAFAUDAGES et IBO TOITURE CONCEPT et sous leur responsabilité pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

Article 4 : LES SOCIÉTÉS FLASH ECHAFAUDAGES et IBO TOITURE CONCEPT devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de leur activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 5 : LES SOCIÉTÉS FLASH ECHAFAUDAGES et IBO TOITURE CONCEPT devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : LES SOCIÉTÉS FLASH ECHAFAUDAGES et IBO TOITURE CONCEPT seront responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux. Lesdites entreprises s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 7 : En aucun cas, LES SOCIÉTÉS FLASH ECHAFAUDAGES et IBO TOITURE CONCEPT n'auront le droit de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : LES SOCIÉTÉS FLASH ECHAFAUDAGES et IBO TOITURE CONCEPT devront présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au LES SOCIÉTÉS FLASH ECHAFAUDAGES et IBO TOITURE CONCEPT en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 29 janvier 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

